

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

ELECTIONS DES JUGES.

Le premier tour de scrutin a présenté le résultat suivant :

Nombre des votans 158
Majorité absolue 80

M. Martignon, ayant obtenu 147 voix, a été proclamé juge en remplacement de M. Thourau.

Au second scrutin, pour l'élection d'un juge en remplacement de M. Carez.

Le nombre des votans était de 211
Majorité absolue 106

M. Renouard a obtenu 189 voix, et a été nommé juge.

Au troisième scrutin, le nombre des votans était de 255
Majorité absolue 128

M. Sedillot a obtenu 185 voix
M. Leroy 60
Voix perdues 10

M. Sedillot a été nommé juge en remplacement de M. Bourget. Le quatrième scrutin a été ouvert pour nommer un juge en remplacement de M. Bertrand.

Le nombre des votans était de 187.

Majorité absolue 94.

M. Leroy a obtenu 90 voix.

M. Chauviteau 68

M. Levaigreur 27

Voix perdues 2

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé demain à dix heures à un second tour de scrutin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chéradame.

La Cour d'assises de l'Orne vient, après quinze jours d'audiences, de terminer sa session pour le troisième trimestre de 1839.

Vingt affaires ont été soumises au jury; vingt-cinq accusés, dont trois femmes, ont paru sur le banc. Huit vols, sept faux, espèce de crime qui se multiplie d'une manière effrayante dans ce département, quatre crimes par coups et blessures, dont deux suivis de mort, un attentat à la pudeur, un infanticide, ont été l'objet des accusations.

Le jury a, en général, fait preuve d'une sage circonspection dans l'appréciation des faits.

Cinq accusés ont été acquittés; onze ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; huit d'entre eux ont à subir l'exposition publique; la Cour a prononcé des peines correctionnelles contre les neuf autres accusés.

Les seules affaires qui ont présenté quelque intérêt sont les suivantes :

Audience du 6 juillet 1839.

DEUX FAMILLES DE VOLEURS.

Dans la commune de Beaufay, canton de Moulins, est une forêt qui passe depuis longtemps pour servir de retraite aux auteurs d'un grand nombre de vols qui ont désolé ce pays. Deux maisons sont les seules habitations qui se trouvent dans cette forêt; elles portent le nom des Caborettes, et étaient habitées l'une par une fille Goupy, mère de plusieurs enfans dont deux, Frédéric et Armand Goupy, âgés l'un de vingt-quatre ans, l'autre de dix-neuf ans, habitaient depuis quelque temps avec elle. La seconde par un nommé Houdou, dit Bernard, âgé de trente-cinq ans, veuf et père de trois enfans en bas âge. La fille Goupy qui, après la mort de la femme Houdou, prit soin de ses petits enfans, ne tarda pas à nouer avec leur père les relations les plus intimes. Quoique séparés de domicile, Houdou et la fille Goupy n'avaient pour ainsi dire qu'un seul ménage.

Houdou, tout jeune encore, avait subi deux condamnations légères pour vols. Frédéric Goupy avait été, à dix-huit ans, condamné à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur sur une vieille femme de soixante-dix ans. Puisant dans leurs souvenirs de prison, ils conçurent sans doute l'idée d'une société en participation pour exploiter d'abord les poulaillers et les fournils du pays, puis les habitations par eux soupçonnées de receler quelque argent.

En 1837 et 1838, dans la durée d'un an, dix-neuf vols ont été commis en un rayon de trois lieues, presque tous avec effraction et escalade, vols de poules, vols de farines et de pain, vols d'argent. Presque partout où ces crimes se commettaient on avait vu apparaître quelqu'un des habitans des Caborettes. Aussi la voix publique maudissait-elle ce repaire de brigands, aussi Houdou et les fils Goupy devinrent-ils la terreur du pays; tous les vols leur étaient attribués, on les voyait partout, et le juge-de-peace de Laigle, lui-même fortement alarmé, disait au procureur du Roi d'Alençon que Houdou et les fils Goupy en viendraient à l'assassinat.

Cependant la justice ne recueillait que des indices vagues, insuffisants pour motiver une arrestation, quand, le 8 septembre 1839, un vol de 880 fr. fut consommé au préjudice d'un sieur Compagnon, à Ecorcey, près Laigle. C'était le lendemain d'une foire dans cette ville. La femme Compagnon avait rencontré Armand Goupy à Laigle, vers dix heures et demie du matin; il avait paru éviter ses regards, bien qu'ordinairement il lui adressât la

parole. Le vol eut lieu de une heure à trois heures après midi, temps pendant lequel la maison avait été laissée seule. Il demeura constant que Houdou et les Goupy avaient quitté Laigle vers onze heures. Frédéric Goupy connaissait la maison des époux Compagnon; il avait été pendant quelque temps leur voisin.

D'un autre côté, Houdou et Goupy, paresseux par habitude et gens de mauvaises mœurs, passaient pour pauvres. Ils avaient grande peine à payer le pain qui leur était nécessaire, et voilà que tous trois, mais Houdou surtout, ont de l'argent à pleines mains.

Le jour même du vol, Houdou sème l'argent partout; il fait briller 5 pièces d'or (5 avaient été volées); il achète une montre; il paie 300 fr. qu'il devait pour achat d'une propriété; il offre de l'argent à emprunter sans intérêt, à plusieurs personnes; il achète une vache; on parle dans le pays d'un festin de dix-huit personnes donné à tous les voleurs et gens mal famés des environs. Les frères Goupy achètent un petit pré; et tous trois se vantent d'avoir trouvé le moyen de s'enrichir sans travailler. Les enfans de Houdou se racontent que leur père est bien riche, mais qu'il a peur d'aller en prison.

En novembre 1838, à Saint-Antoine-de-Sommaire, des voleurs brisent la fenêtre de la maison d'un nommé Lhermier. Un colporteur, qui passait près de là, vient à la maison, il voit deux hommes, l'un s'enfuir d'une fenêtre, l'autre du jardin; deux ouvriers, dans un champ voisin, voient aussi deux hommes courant à toutes jambes. Houdou et les frères Goupy sont arrêtés à la fin de novembre, et ces deux derniers sont parfaitement reconnus pour être les deux voleurs de Saint-Antoine.

Durant une longue instruction dans laquelle cent cinquante témoins ont été entendus, de nouvelles révélations sur des vols inconnus sont venues accuser de plus en plus Houdou et les Goupy. Depuis leur arrestation aucun vol n'a été tenté dans le pays. Vingt chefs de prévention ont été soumis à la chambre d'accusation; elle en a retenu quatre : un vol et une tentative de vol dans une église, le vol chez le sieur Compagnon, le vol de Saint-Antoine.

A l'audience les faits se sont déroulés contre les accusés avec une évidence accablante. Les accusés prétendaient établir un alibi; l'alibi leur a manqué. Houdou devait justifier la possession de huit pièces d'or; ses propres témoins l'ont convaincu de n'en avoir possédé que cinq. Le chiffre de ses dépenses a été constaté être de 860 à 880 fr. — laux de la somme volée. En vain les accusés ont essayé de repousser leurs déclarations.

L'accusation soutenue avec une grande force de raisonnement et de talent par M. Debrix, procureur du Roi, M^e Baudry, pour Houdou; M^e Leroy, pour les frères Goupy, ont opposé les efforts d'une défense qui était un devoir pour eux, mais qui devait échouer contre les faits.

Les accusés ont été acquittés quant au vol commis dans une église, les débats n'ayant établi que des présomptions sur ce point. Ils ont été déclarés coupables sur les deux autres chefs d'accusation. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur d'Armand Goupy, sans doute à cause de ses dix-neuf ans, et parce qu'il comparait pour la première fois devant les Tribunaux.

Houdou et Frédéric Goupy, celui-ci comme récidiviste, ont été condamnés chacun à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition; Armand Goupy à sept ans de réclusion sans exposition.

Audience du 7 juillet.

COUPS ET BLESSURES — MEURTRE.

En 1822, dans la commune de Coulouche, à la suite d'une querelle, un nommé Barré fut expulsé du cabaret d'un sieur Deschamps. Furieux, Barré jeta des pierres dans les fenêtres de Deschamps; une pierre brisa une vitre, et frappa l'enfant du sieur Deschamps; un contrevent fut arché. Deschamps pria alors François et Martin Salles et Louis (ny d'arrêter Barré. Ceux-ci se précipitèrent à sa poursuite. Barré fut saisi, frappé violemment; il mourut le lendemain.

La justice informa; François Sas et Louis Genty furent traduits devant les assises de l'Orne. François Salles prouva qu'il n'avait point frappé Barré, qu'il l'avait même protégé. Il fut acquitté ainsi que Louis Genty. Man Salles, d'abord contumax, comparut plus tard. C'était lui qu'avait porté les coups. Mais la provocation, les violences de Barré ayant été établies, Martin Salles fut acquitté.

A la Coulouche, la famille de Bé est très nombreuse, l'opinion n'excusa pas les deux frères les confondit dans un commun anathème comme meurtriers Barré.

En 1824, Martin Salles fut condamné à un an de prison pour avoir fabriqué un faux passeport.

En 1826, la Cour d'assises de Seine lui infligeait six ans de travaux forcés et l'exposition peols et faux.

En 1833, François Lainé se tra à la Coulouche avec François Salles. Sans provocation, sans dire seul mot, François Salles se précipite sur lui, lui fait des blees profondes à la tête. Lainé reste trois semaines malade. Ple fut déposée; procès-verbal envoyé au parquet de Domfrontin était un neveu de Barré. Peut-être pensa-t-on que tous torts n'étaient pas du côté de François Salles, toujours est-il que la justice ne le poursuivit pas.

Tous ces faits avaient constites frères Salles en état de suspicion constante dans le pays. Il brutalité les avait rendus un objet de terreur universelle. Orce herculéenne de François Salles ajoutait encore à l'effroi causaient les antécédens des deux frères. Si l'on en croit l'aation, sous leur joug on osait à peine respirer à la Coulouche un pays où les haines sont si vivaces, ils avaient amassé de eux de violens desirs de vengeance dont la peur seule arr'accomplissement.

Le garde champêtre du lieu sieur Blondel, adonné au vin,

mais au fond brave homme et aimé dans le pays, rentre chez lui pendant une nuit en 1836, meurtri, blessé, respirant à peine; il se plaint d'avoir les côtes cassées. Sa famille lui demande qui l'a réduit dans cet état. « C'est, dit-il, le grand gars Salles; ils m'attendaient dans la forêt: ils m'ont battu pendant cent pas, ils m'ont brisé les côtes. Oh! ai-je souffert, mon Dieu! Pour revenir à la maison, j'ai été obligé de me traîner sur les mains! » Il y a une lieue environ de l'endroit où Blondel avait été frappé jusqu'à son domicile.

A d'autres, qui lui demandaient le nom de ceux qui l'avaient frappé, il dit: « Il m'a défendu de le dire, ou plutôt ils m'ont défendu de le dire sous peine de la vie. » On insiste: « C'est, dit-il, un grand voisin à moi: ce sont les mouches qui en sont la cause; c'est une vengeance qu'on m'a faite. »

Aucun témoin n'a entendu le nom de Martin Salles prononcé par Blondel.

Malgré la gravité de ses blessures, Blondel continua ses fonctions. Quoique péniblement, il faisait encore plus d'une lieue à pied. Sa famille n'appela pas de médecin, et ne parut pas s'émouvoir beaucoup de l'état du malade. Cependant, le dixième jour, il prit le lit et ne se releva pas. Le matin du onzième, il pria une sœur de charité de la commune de lui écrire quelque chose de secret; elle ne put le faire. Il mourut emportant avec lui son secret dans la tombe.

Une plainte verbale avait été faite par Blondel au maire de la commune; elle n'eut pas de suite. Devant la Cour, le maire a prétendu que c'était la terreur qui l'avait retenu; il redoutait la vengeance des frères Salles.

Quinze jours après la mort de Blondel, Martin Salles se trouve avec Marie Barré, fille de ce Barré tué en 1822; il lui dit: « Blondel est revenu cette nuit; il avait laissé un tonneau de cidre à sa veuve; il y a eu regret, et il est venu le boire. A la place il a laissé une lettre pour recommander à sa veuve de ne pas prier pour lui, parce que demain il sera en enfer. »

— Oh non! Blondel n'est pas revenu, repartit Marie Barré; car toi et ton frère vous l'avez bien tué.

— Nous ne l'avons pas tué raide, répond Martin; mais tout de même nous lui en avons bien f....; j'ai bien aidé à lui tasser les côtes. Nous tombions dessus comme sur un crapaud et il tombait comme une poche. »

En juin 1837, un sieur Lainé, dit Dumesnil, se trouve au cabaret avec François Salles; une querelle naît à l'occasion du paiement de la dette; Salles le pousse, il tombe, se relève, assène à Salles deux coups de bâton sur les lèvres; celui-ci riposte par des soufflets. Un sieur Hébert, qui se trouve là, pense que Salles ne se venge pas assez, et porte des coups de bâton à Dumesnil sur les bras. Dumesnil sort.

Au bout de quelques momens, dans une cour voisine, la querelle recommence entre Dumesnil et Hébert. Des cris sont poussés. François Salles court vers le lieu de la scène avec un sieur Penloup. La lutte continue. Dumesnil a un bras cassé.

Il prétend que c'est François Salles qui le lui a fracturé.

Penloup, qui l'accompagne, nie que Salles ait frappé; il aurait même essayé de séparer les deux combattans.

D'autres témoins affirment avoir, de loin, non pas vu, c'était par une nuit des plus noires, sans clair de lune ou d'étoiles, il pleuvait, mais entendu Salles frapper à coups redoublés. « Oh! si je te tenais dans la forêt que je t'achèverais bien, » disait-il. Et encore à quelqu'un qui lui disait de ne pas frapper ainsi un homme: « Viens, si tu veux, je t'en vais faire autant. »

Avant les poursuites Hébert est mort; et Dumesnil fait tout peser sur Salles. Cet homme est aussi un parent de Barré; il a été lui-même condamné par un Tribunal correctionnel pour rébellion envers la force publique tandis qu'il était garde champêtre.

Un vol de 155 fr. a été commis au préjudice des frères Louvel à la Coulouche. Martin Salles avait vu déposer de l'argent dans un buffet. Il allait souvent dans la maison. Lui, pauvre habituellement, se livra pendant ces quatre ou cinq jours à des dépenses hors de proportion avec les minces ressources que son travail pouvait lui procurer. Il achète une montre, des effets, il fait dans les cafés des dépenses excessives pour lui; il fait même de généreuses aumônes. Martin n'a pu justifier la possession de cet argent qu'en alléguant le prêt invraisemblable qui lui aurait été fait par sa sœur, pauvre elle-même, d'une centaine de francs.

Telles sont les charges qui pesaient sur les deux frères, et les ont conduits devant les assises.

Leur front saillant et osseux, leurs yeux enfoncés, petits et brillans, leur apparence de vigueur, donnent à leur aspect quelque chose de sinistre et de sauvage.

Martin, le libéré du bagne, est dégagé dans son allure, vif et impudent dans sa parole; François Salles, père de huit petits enfans, dont l'aîné a quatorze ans, travailleur infatigable, paraît abattu; sa contenance est calme et humble.

Les deux accusés nient avoir frappé Blondel en aucune circonstance; François Salles nie avoir porté des coups à Dumesnil, autres que les deux soufflets dans le cabaret; Martin nie avoir volé les frères Louvel.

M. d'Orval, substitut, a soutenu l'accusation avec une chaleureuse conviction. M^e Baudry, dans l'intérêt de François Salles, a plaidé que des doutes graves, très graves, existaient sur la culpabilité à l'égard de Blondel.

Blondel, ivrogne, ivre le jour où il dit avoir été frappé, l'a-t-il été réellement? Il était malade de la poitrine; il est mort de suffocation, et les ensevelisseuses n'ont constaté sur son corps aucune trace de coups. Il n'a pas été appelé de médecin; il a marché longtemps; aucun remède ne lui a été donné. Peut-on dire avec certitude qu'il soit mort des suites de ces coups s'il en a reçu?

Est-il certain que François Salles soit le meurtrier? Peut-on bien croire Blondel, quand au débat il a été révélé qu'une dénon-

station avait été faite par lui au procureur du Roi de Domfront, contre un individu qui lui aurait cassé un bras; que des poursuites ont eu lieu, et que cet individu a prouvé l'impossibilité absolue, par un alibi constant, qu'il fût coupable du fait; quand Blondel affirmait avoir déposé par écrit une plainte au maire; quand celui-ci a déclaré qu'elle n'avait été que verbale. Puis, et ceci semble grave, Blondel a dit : « C'est un grand voisin à moi, ce sont les mouches qui en sont la cause, c'est une vengeance. »

Un voisin de Blondel, son neveu, grand aussi, Laine Rousselières, a été, sur sa plainte, condamné à douze ans de travaux forcés, pour lui avoir volé des mouches. Depuis sa libération cet homme habite la Coulouche, et travaille à l'endroit où Blondel déclara avoir été attaqué. Blondel a voulu dire un secret. Si ce secret était le nom de cet homme que la parenté avec les principaux de la commune l'aurait empêché de révéler ! Pas une menace contre Blondel n'a été entendue de la bouche de François Salles. Les vanteries de son frère ne l'ont pas expressément indiqué.

Quant aux faits relatifs à Dumesnil, le débat justifiait Salles plutôt qu'il ne l'accusait.

M^e Leroy, défenseur de Martin Salles, repoussait toute participation au meurtre de Blondel. Celui-ci n'a jamais désigné nominativement désigné Martin; il n'y a contre lui que ce propos tenu à la fille Barré, vanterie atroce, qui ne saurait suffire pour établir la culpabilité. Pour le vol, des indices, mais sans preuves positives, ne doivent pas servir de base certaine à une condamnation.

Dans son résumé, M. le président a retracé en de sombres couleurs l'effroi du pays; il a évoqué de son cercueil le cadavre de Blondel et l'a montré se soulevant péniblement, les côtes brisées, pour dénoncer à la vengeance de la justice ses cruels meurtriers.

A une heure du matin, le jury a rendu son verdict.

François Salles a été acquitté quant aux coups portés à Dumesnil, Martin quant au vol. Tous les deux ont été déclarés coupables de la mort de Blondel, sans que leur intention fût de l'occasionner. Ils ont été condamnés, François à dix années de travaux forcés, Martin à vingt années; tous les deux à l'exposition.

Depuis leur condamnation, ils continuent à nier énergiquement avoir frappé Blondel.

TIRAGE DU JURY.

Liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le 1^{er} août, sous la présidence de M. le conseiller Grandet.

Jurés titulaires : MM. Amiard, négociant, rue des Arcis, 26-28; Arbel, docteur-médecin, rue du Vieux-Colombier, 15; Armand, licencié en droit, chef de bureau au ministère de la justice, rue Ste-Apolline, 4; Archédacon, ancien agent de change, rue Laffitte, 14; Arnaud, avocat à la Cour royale, rue du Gros-Chenet, 13; Baude-locque neveu, docteur-médecin, rue de Ménars, 2; Bellancour, capitaine en retraite, rue des Marais, 17 bis; Bénier, professeur, électeur de Seine-et-Marne, quai de Billy (manutention du pain); Bonin, négociant en vins, rue Comtesse-d'Artois, 32; Bouley, artiste vétérinaire, rue de la Ferme, 8; Chereau, pharmacien, rue St-Martin, 171; de la Rivière, quincailler, rue St-Antoine, 28; Domage, propriétaire et fabricant, rue des Vignes, 2; Douillet, propriétaire à Boulogne; Gauthier d'Hauterive, conseiller référendaire à la Cour des comptes, électeur de l'Allier, rue d'Anjou, 6; Grusse, marchand d'huiles, rue St-Bon, 8; Honoré, avocat aux conseils, boulevard Poissonnière, 14; Henry, architecte, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 13; Lallemand, propriétaire et négociant, rue St-Martin, 32; Lefèvre, propriétaire, rue Mandar, 1; Lesort, marchand de papier, rue de Bussy, 6; Muret, épicière en gros, rue de la Vieille-Monnaie, 9; Navet, marchand de bois, quai de la Bâtie, 29; Olive, commissaire-priseur, rue des Jédneurs, 18; Pasturin, avoué, rue de Grammaire, 12; Pivot aîné, négociant, rue St-Honoré, 297; Plessis, propriétaire, rue d'Enghien, 10; Plé, ancien avoué, électeur de l'Oise, rue du 29 Juillet, 3; Porteneuve, propriétaire, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 23-29; Potel jeune, marchand de laine à St-Denis; Rommetin, quincailler, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39; Rolloy, raffineur à Passy; Salmé, propriétaire à Orly; Salmon, marchand de fer, rue Philippeaux, 15; Valentin, négociant, rue de Bussy, 1; Veyrat, fabricant de doublé, rue de la Tour, 10.

Jurés supplémentaires : MM. Damas, propriétaire, rue de Vaugirard, 47; Guède, changeur, rue Dauphine, 20; Lange, marchand de toiles, rue des Bourdonnais, 19; Langlade, propriétaire et entrepreneur de maçonnerie, rue de Sully, 6 bis.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JUILLET.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Scribe, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, que lorsqu'en matière de servitude discontinuée le demandeur en complainte invoque un titre à l'appui de sa prétendue possession, le juge de paix doit, alors même que ce titre est contesté, en apprécier la valeur quant à la question possessoire. Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour. (V. arrêt du 17 mai 1820.)

— La dame Derecq réduite à solliciter une pension alimentaire de sa fille qui, vivant dans l'opulence, la laisse dans le plus grand dénûment, expose devant la 5^e chambre, par l'organe de M^e Blot-Lèquesne, son avocat, les pénibles et douloureuses circonstances qui l'ont forcée de s'adresser à la justice.

« Les sieur et dame Derecq, dit l'avocat, ont acquis dans le commerce une fortune qui les rendit indépendans et leur procura en même temps les moyens de faire donner à leurs enfans une éducation brillante. Deux de ces enfans furent malheureux dans leurs entreprises. La troisième fille épousa un M. Lefranc et elle eut le bonheur de trouver dans cette union tous les avantages de la fortune.

Quant au sieur Derecq, après avoir abandonné le commerce, quitta une administration où il remplissait pendant plusieurs années d'honorables fonctions, il vit peu à peu sa fortune épuisée par les sacrifices qu'il s'imposa en faveur de ses enfans malheureux. Sous le prétexte de rétablir l'équilibre que ces sacrifices tendaient à rompre, M^{me} Lefranc se fit faire par ses père et mère donation du peu de propriétés qui leur restaient, et dès qu'elle eut obtenu le titre qu'elle avait sollicité, elle s'empara des biens, mit dehors les sieur et dame Derecq et se contenta de leur promettre une modique pension de 400 francs, qu'elle ne paya point.

C'est alors que M. Derecq fit de vives instances auprès de sa fille pour obtenir des secours qui lui sont toujours refusés. Un jour, il la poursuit à la campagne; elle sortait dans sa voiture et ne fit même pas attention à son père. A son retour elle le renvoya sans pitié.

Une conduite aussi dure exalte le malheureux père jusqu'au désespoir; rentré dans son modeste réduit, il écrit à sa fille dans les termes les plus pressans, lui fait craindre un malheur. Le len-

demain, sans réponse comme sans ressources, le malheureux père ne peut résister aux coups poignans de l'ingratitude de sa fille; il saisit une arme et se fait sauter la cervelle...

M^{me} Derecq restée seule devait s'attendre à voir sa fille expier par une conduite toute contraire le suicide de son père, qui pesait sur sa tête d'un si grand poids; mais rien ne peut fléchir ce cœur de bronze; c'est aux magistrats que doit s'adresser M^{me} Derecq pour obtenir une pension alimentaire, qu'en raison de la fortune dont jouit sa fille, elle croit pouvoir fixer à 2,400 fr.»

Personne ne se présentant pour la dame Lefranc, elle est condamnée par défaut à servir à sa mère une pension annuelle et viagère de 1,700 fr.

— L'affaire des mines de Saint-Bérain qui, l'an dernier à pareille époque, a occupé pendant plusieurs jours l'attention publique, revient en ce moment à la seconde chambre du Tribunal de première instance. On se rappelle qu'en police correctionnelle MM. Clerget, Gaulot et Garon, et M. Louis Cleemann, qui seuls avaient paru dans l'acte de société, ont été renvoyés de la plainte; depuis lors les actionnaires ont formé contre eux une demande à fins civiles en restitution du prix de leurs actions, et c'est sur cette demande que ce Tribunal est appelé à statuer.

Nous rendrons compte de cette affaire.

— Nous avons, dans notre numéro du 23 juillet, rendu compte d'un jugement du Tribunal de Saint-Flour qui a décidé que l'article 14 du décret du 23 prairial an XII qui accorde la faculté de se faire enterrer sur sa propriété implique le droit de se faire inhumer dans le cimetière d'une autre commune. Dans son audience du 12 juillet, la Cour de cassation a rejeté, par l'arrêt qui suit, le pourvoi formé contre ce jugement par le ministère public :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Hello ;

« Attendu que le jugement dénoncé déclare, 1^o que le maire de Celles avait autorisé l'inhumation de la tante de Jean Vergnes; 2^o que celui-ci lui avait demandé l'autorisation de transporter le corps de la défunte à Ussel, afin de le faire inhumer dans le cimetière de cette commune, et qu'il y a été en effet enseveli, du consentement de l'autorité locale ;

« Qu'en décidant donc que les premiers juges avaient mal à propos infligé audit Vergnes, dans cet état des faits, l'article 471, n^o 15 du Code pénal. Ce jugement régulier, d'ailleurs en la forme, n'a expressément violé ni le décret du 23 prairial an XII, ni celui du 4 thermidor an XIII ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

— Nous avons déjà signalé, il y a quelques mois, la soustraction de procès-verbaux de contraventions faite au greffe de simple police par un garçon de bureau. Plus de 40,000 procès-verbaux sont défilés chaque année à cette juridiction; ils sont transmis au greffier par la préfecture de police. Comme il n'existe au greffe ni armoires ni cartons pour contenir les archives, les procès-verbaux étaient déposés sur une table avant d'être enregistrés.

Le nombre des jugemens était inférieur à celui des procès-verbaux. Il était évident que des soustractions étaient commises, et que des contrevenans échappaient ainsi à la condamnation. Sollicités ou offertes, ces soustractions devaient être payées à leur auteur par celui à qui elles profitaient. Une enquête eut lieu, elle fit connaître qu'un individu, dont le signalement se rapportait au nommé Thevenet, garçon de bureau, attaché au Tribunal de simple police depuis le mois de février 1837, avait offert, moyennant 5 francs, au sieur Vallon, marchand de vins, la remise d'un procès-verbal dressé contre lui en juin 1838. Celui-ci n'avait voulu donner que 3 francs qui avaient été refusés, mais il n'en avait pas

Thevenet, arrêté le 22 mars 1839, a reconnu qu'il était l'auteur de la soustraction de ce procès-verbal, et de la proposition faite au sieur Vallon. Il déclara en outre que depuis les derniers mois de 1837, à l'exemple et d'après les conseils de son prédécesseur, il enlevait les procès-verbaux au parquet avant l'arrivée des employés, et qu'ils les livraient à prix d'argent aux contrevenans. Il a ajouté qu'il avait été entraîné à ces soustractions par les sollicitations des contrevenans, parmi lesquels il a surtout signalé des boulangers qui vendent à faux poids, et qui redoutent moins la condamnation à l'amende et aux frais que la publicité donnée à leur fraude; car en payant vingt francs pour la soustraction et la remise de chaque procès-verbal, la plupart déboursaient plus que le montant de l'amende et les frais. Les procès-verbaux ainsi soustraits, vendus et livrés, taient à l'instant détruits.

Thevenet a désigné plusieurs boulangers comme lui ayant demandé et payé plusieurs procès-verbaux qu'il a soustraits dans leur intérêt. Tous, à l'exception de l'accusé Maillot, ont donné à Thevenet un démenti dont l'instruction n'a pu démontrer la fausseté. L'insuffisance des larges les a mis à l'abri de l'accusation.

Mais il n'en a pas été de même à l'égard de l'accusé Maillot; la précision de la révélation de Thevenet sur les faits et sur les circonstances de temps et lieux où ils se sont accomplis, a déterminé les aveux de Maillot en résultat, ainsi que l'a déclaré Thevenet, que Maillot a payé quatre ou cinq procès-verbaux rapportés contre lui, et soustraits Thevenet à raison de 20 francs chaque; mais Maillot soutient le premier procès-verbal lui a été offert par Thevenet, qui l'a pareillement apporté chez lui tous les autres. Il ajoute que Thevenet lui-même qui déchirait les procès-verbaux en sa présence.

C'est à raison de ces faits que Thevenet et Maillot comparaissent devant la Cour d'assises, us l'accusation : Thevenet, d'avoir commis des soustractions de procès-verbaux de procédure criminelle dans un dépôt public et Maillot de complicité dudit crime.

Thevenet renouvelle les aveux qu'il a faits dans l'instruction; pour Maillot, boulanger, rue d'Orléans, 4, il soutient que c'est Thevenet qui lui a offert les procès-verbaux, qu'il ne connaissait pas sa qualité, ni les moyens par lesquels il se les procurait.

M. l'avocat-général Persil soutient l'accusation, qui est combattue par M^{es} Scellier et Fenet.

Maillot, déclaré non coupable acquitté. Thevenet, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à quinze mois de prison.

— Adrien Philippot est amené le banc de la police correctionnelle comme prévenu de vagabondage. C'est un gros garçon de trente ans, tout rose, et dont le gilet est gras et paraît pas plus gros que son pomme, se à l'épaisse chevelure qui la surmonte et qui s'arrondit en bou dans une circonférence de six pouces. On croit voir un de gros amours bouffis qui figurait jadis dans les ballets mythiques de l'Opéra.

M. le président : Où demeurez-vous ?

Philippot : En prison pour le t d'heure... par la grâce de MM. les sergens de ville.

M. le président : Vous avez été en état de vagabondage.

Philippot : Je passais mon ch tranquillement... assis sur

une borne, et je demande de quel droit on m'a incorporé de force dans la prison du même nom.

M. le président : Vous n'avez ni domicile ni moyens d'existence ?

Philippot : J'ai de tout ça... il faut bien demeurer quelque part... Est-ce qu'on peut loger nulle part ?

M. le président : Pourquoi, quand on vous a interrogé à ce sujet, n'avez-vous pas voulu le faire connaître ?

Philippot : Parce que j'ai des créanciers.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour ne pas dire où vous demeuriez.

Philippot : C'est ça !... pour que mes créanciers soient toujours sur mon dos à me le scier de plus belle.

M. le président : Ce que vous dites là n'a pas le sens commun. Les agens n'ont rien de commun avec vos créanciers; ici, vous pouvez le dire.

Philippot : Ici ?... N'y aurait qu'à avoir de mes créanciers dans tout ce monde-là !

M. le président : Je crois qu'en effet vous seriez fort embarrassé d'indiquer une demeure... Avez-vous au moins un état ?

Philippot : Je suis ouvrier sur les ports.

M. le président : Pourriez-vous indiquer quelqu'un qui vous réclamerait ? un maître pour qui vous travaillez ?

Philippot : Je travaille pas pour les maîtres... je suis à mon compte particulier.

M. le président : Que faites-vous sur les ports pour votre compte.

Philippot : Je sauve les ceux qui se noient.

M. le président : Vous sauvez ceux qui se noient !... Vous appelez cela un état !

Philippot : Eh ben ! quoi donc qu'est-ce ? Trouvez-m'en donc un plus beau d'état que de venir au secours de son semblable pour le secourir... C'est moi qu'en a eu l'idée... Dans c'te saison ici, y a un tas d'paroissiens qui vont donner des têtes sans savoir seulement faire sa coupe et qui boiraient des bouillons indéfiniment jusqu'aux filets de Saint-Cloud si on n'était pas là pour leur dire : assez bu comme ça pour aujourd'hui, mon cadet !... C'est ça que j'ai entrepris... Je flâne tout le long de la rivière, et quand il se présente un noyé, me v'là, présent !

M. le président : Avez-vous des certificats qui constatent que vous ayez déjà sauvé quelqu'un ?

Philippot : Personne !... c'est comme un fait exprès... Depuis que j'exerce, j'ai un guignon du diable... personne ne se noie plus... mais faut espérer que ça viendra.

En attendant, le Tribunal condamne Philippot à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Une jeune femme de trente ans, demeurant rue du Roi-de-Sicile, 41, était atteinte, depuis quelque temps, d'une maladie douloureuse. Une consultation de médecins avait eu lieu récemment, et le résultat de la conférence lui avait été caché. Le silence que l'on gardait à ce sujet effrayait la malade, qui, hier matin, demanda à l'un de ses parens si elle pouvait espérer de voir adoucir ses souffrances. « Sans doute, lui répondit vivement celui-ci. — Mais guérirai-je, enfin ? ajouta la pauvre femme. » Ici la réponse se fit attendre quelques secondes, et un oui mal articulé révéla à la patiente la terrible vérité. Dès ce moment sa résolution fut prise : profitant d'un instant où on l'avait laissée seule, elle monta à l'étage le plus élevé de la maison, et se précipita dans la rue. On s'empressa de la relever, mais elle n'existait plus.

VARIÉTÉS.

LES ÉCOLES DE DROIT AU MOYEN-ÂGE.

Ainsi que l'a fait remarquer le savant auteur de l'*Histoire du Droit romain au moyen-âge*, les anciennes universités différaient de celles d'aujourd'hui et par leur constitution et par leur physionomie. L'esprit d'association libre qui partout a dû précéder la protection du pouvoir encore occupé à se constituer lui-même, régnait alors dans les institutions politiques, dans l'industrie et jusque dans l'art. La science n'échappa pas à cette loi commune, et le nom même d'*université*, devenu spécial pour les grands corps enseignants, s'appliquait au moyen-âge aux corporations de toute espèce. Ainsi donc, les universités étaient avant tout des corps indépendans dont les membres (que ce fussent les professeurs comme à Paris, ou les élèves comme à Bologne) faisaient leurs affaires par eux-mêmes ou par des hommes de leur choix. Considérées sous le rapport de leur objet, c'étaient des écoles libres où les maîtres primitivement élus, payés par les élèves, ne suivaient d'autres règles que la police et pour l'enseignement que celles que la communauté s'était tracées d'avance par des statuts librement consentis.

Indépendamment de ces éléments de force et de popularité, l'âge plus mur des élèves, la longueur des études, les mœurs du moyen-âge et le caractère cosmopolite de ces établissemens leur prêtaient une consistance, un éclat, une physionomie pittoresque, qui survécurent même aux atteintes portées à leur indépendance par l'Eglise et par la royauté, et dont les universités allemandes, quoique venues plus tard, ont seules conservé quelques traces.

De toutes les branches d'étude, nulle n'était plus suivie, plus importante que le droit civil, et les juristes, comme on les appelait, donnaient en général le ton aux universités dont ils faisaient partie. Celles d'Italie, et notamment de Bologne, de Padoue, etc., eurent de bonne heure, sous ce rapport, une réputation toute spéciale qui se soutint depuis Irnerius jusqu'au XVI^e siècle. Dans ces écoles, l'enseignement du droit durait ordinairement de quatre à sept ans. Chaque cours était d'un année; commencé le 19 octobre, après une messe solennelle, il se terminait par deux épreuves, un examen privé et un *conventus* public dans la cathédrale. Chaque leçon était d'une heure; il y en avait une le matin et une autre dans l'après-midi. Jusqu'au XIV^e siècle, elles se faisaient dans la maison des docteurs. Chaque professeur enseignait successivement chacune des cinq parties du *corpus juris*. De là des rapports plus intimes avec les élèves qui conservaient longtemps le même maître, et par suite une action plus puissante, soit sur leur talent, soit sur leur moral. Des assemblées générales avaient lieu au moins trois fois par an. L'on y votait avec des *favas* blanches sur les questions d'intérêt général pour l'université.

Le personnel de ces vastes établissemens se composait 1^o du recteur, des professeurs, prévôts, etc., dont la nomination, suivant les temps et les lieux, appartenait à l'université, à l'Etat, ou à l'Eglise; 2^o des bedaux, huissiers, copistes, loueurs de livres, relieurs, enlumineurs, etc.; 3^o enfin des étudiants partagés en *facultés* ou en *nations* suivant qu'on les considérait sous le rapport de leurs études ou sous celui de leur patrie. L'université de Bologne ne comptait pas moins de dix-sept nations parmi les Ultra-



montains : Français, Anglais, Normands, Provençaux, Espagnols, Catalans, etc. Chaque nation avait un procureur ou syndic chargé de ses intérêts et de sa correspondance. Du reste, les élèves étaient de droit citoyens de la ville qu'ils habitaient et jouissaient de tous les privilèges attachés à ce titre. Le prix des loyers était taxé; les étudiants pouvaient rester trois ans dans le local qu'ils s'étaient choisi. Tous les ans, à la première neige, on faisait une quête à leur profit chez les principaux habitants de la ville. On avait même pourvu à leurs plaisirs. Une loi de 1521 ordonna que les juifs paieraient 104 livres 1/2 aux juristes et 70 livres aux artistes pour festins de carnaval.

Les Universités de France ne vinrent qu'après celles d'Italie dans l'enseignement du droit, et longtemps celles-ci conservèrent leur spécialité. Neckam, théologien anglais du XIII^e siècle, caractérise ainsi les écoles des deux nations : « Paris l'emporte pour les arts libéraux et les Saintes Ecritures, mais l'Italie revendique l'enseignement du droit civil. » Toutefois, il ne faut pas croire que cette célèbre Université de Paris, cette fille aînée des rois de France, si fière de son unité, de ses privilèges, du nombre de ses élèves et supports, dont les premiers rangs, dans une procession solennelle de Sainte-Geneviève à Saint-Denis, entraient déjà dans cette dernière ville, tandis que le recteur était encore devant l'église des Mathurins, ait complètement négligé l'étude des lois civiles. Rigord nous atteste qu'elle y était florissante du temps de Philippe-Auguste. Giraldus Cambrensis qui professa à Paris, y avait suivi en 1180 un cours de droit romain. Un autre Anglais (1) car c'est surtout chez les auteurs étrangers, frappés de l'éclat de notre enseignement, qu'on trouve des souvenirs de ce genre parle en ces termes du cours de Pandectes auquel il avait assisté vers la même époque : « Il fallait voir certains élèves, dans leur sorte affectation, occuper gravement leurs sièges aux écoles, ayant devant eux deux ou trois escabeaux et d'énormes Codes où les préceptes d'Ulpian étaient gravés en lettres d'or, et tenant à la main des stylets de plomb à l'aide desquels ils traçaient d'un air affairé sur leurs livres des notes et des astérisques. » L'auteur veut probablement désigner par là les riches étudiants, l'aristocratie des écoles, qui prenaient leurs aises, tandis que les autres écoutaient la leçon du professeur, couchés sur la paille, tels que nous les dépeignent Dante et Pétrarque, qui eux, plus tard, vinrent aussi étudier à l'université de Paris (2).

Jusqu'au commencement du XIII^e siècle, les juristes formèrent la partie la plus remuante de ce corps turbulent dont un chroniqueur a dit : « Quand ils mettoient la main à la besogne, il falloit qu'ils en vissent à bout; et se vouloient mesler du gouvernement du roy et d'autres choses. » Ordinairement plus âgés que les autres (3), plus intelligents et plus jaloux de leurs droits, au besoin champions officieux de ceux d'autrui; longtemps ils furent la terreur des bons bourgeois de la Cité, dont ils brisaient les vitres (et c'était le moindre grief), des magistrats civils dont ils bravaient les ordonnances, et de la cour de Rome qui avait la haute main sur tous les établissements de ce genre. Enfin, en 1219, le pape Honorius III, par sa fameuse décrétale : *Super specula*, défendit, sous peine d'interdiction et de d'excommunication, à toute personne d'enseigner ou d'étudier le droit civil dans la ville de Paris et autres lieux voisins. Voici les considérans de cet arrêté : « Sans doute l'Eglise ne repousse pas l'appui des lois séculières; mais attendu qu'en France, et dans plusieurs provinces, les laïques n'usent pas du droit romain, et que parmi les causes ecclésiastiques il en est peu qui ne puissent se décider par les statuts canoniques; voulant, etc. » Mais l'historien de l'Université de Paris, du Boullay, n'hésita pas à déclarer que la turbulence des étudiants en droit fut la véritable cause de cette prohibition (4). Elle fut renouvelée dans l'article 69 de l'ordonnance de Blois, et ne fut levée que par l'édit d'avril 1679 (5).

Cette longue lacune dans l'enseignement du droit civil à Paris, eut pour effet de décentraliser, comme on dirait aujourd'hui, l'étude de la législation. Nos Universités de province en profitèrent pour donner plus d'extension à cette faculté qui du reste y était cultivée depuis longtemps (6), et l'on vit de toutes parts les étudiants nationaux ou étrangers accourir à ces vastes foyers d'instruction.

Naturellement les Ecoles du Midi attirèrent plus particulièrement la jeunesse de l'Espagne et de l'Italie. Nous ne pouvons mieux faire, pour ce qui regarde l'Université de Toulouse, que de renvoyer à l'histoire qu'en a donnée M. Berryat St-Prix (7). Celle de Montpellier, où la chaire du droit romain fut fondée au XIII^e siècle par l'Italien Placentin, présentait dans sa constitution et dans ses statuts beaucoup d'analogie avec les Universités italiennes. On n'est donc pas étonné de voir Pétrarque venir, deux siècles après, y étudier le droit pendant quatre ans (8), quoique avec peu de profit, si l'on en juge par ce passage d'une de ses lettres : « Quel intérêt puis-je prendre à mille questions qu'on traite dans les Ecoles : savoir, par exemple, s'il faut sept témoins pour un

testament; si l'enfant d'un esclave est un bien acquis pour le maître, et autres points qu'on traite dans les assemblées de nos juriconsultes? Tout cela me paraît oiseux et insipide. »

L'école de droit d'Orléans, qui portait le nom d'Université, comme si l'on y avait enseigné toutes les facultés, était célèbre depuis le règne de Philippe-le-Bel, et serait même plus ancienne encore, s'il est vrai que Saint-Yves, comme l'assurent ses biographes, y étudia la jurisprudence. La spécialité de cette école, sa position centrale et surtout le bon marché de ses promotions, contribuaient à en faire l'une des plus fréquentées du royaume. Un de nos vieux conteurs rapporte « qu'une bonne femme demanda » si cette grande troupe d'escoliers qu'elle voyait se pourmenans » et jouans aux prairies d'Orléans, seroient tous advocats : Mon » Dieu, dit-elle, tout est perdu et ruyné, nous n'en » avons qu'un en nostre village (c'est trop de la moytié) qui nous » fait plus de mal que les quatre mendians ensemble. » Orléans ainsi que Bourges attirait beaucoup d'étudiants de l'Allemagne. Cette nation y jouissait de grands privilèges : un des plus singuliers, qu'elle conserva jusqu'au XVIII^e siècle, était d'entrer gratis au théâtre et d'y occuper les premières places (9). La glose d'Orléans était passée en proverbe pour son abondance où le texte se trouvait en quelque sorte noyé : « *glossa aurelianensis quæ textum destruit* » dit Bartole. On reprochait encore aux professeurs le jargon moitié français et moitié latin dont ils se servaient depuis le XIV^e siècle. Du reste, peu d'universités peuvent citer un aussi grand nombre de maîtres et d'élèves distingués. Parmi les premiers on remarque l'infortuné Anne Dubourg, depuis conseiller au Parlement, brûlé à Paris en 1559, Jean Coras, Charles Dumoulin, François Florent; et dans ses derniers temps, Pothier, le plus illustre de tous. Les plus fameux étudiants de cette université ont été Erasme, Budée, Sleidan, Calvin (dont le nom se lit encore sur l'un des bancs où se plaçaient les écoliers), Théodore de Beze, Hotmann, Jacques-Auguste de Thou, Charles Frevet, le savant Du Cange, Denis Godefroy, Charles Perrault, etc.

L'affluence de toute cette jeunesse, amie du plaisir, avait donné un fâcheux renom aux époux d'Orléans, bien que les femmes n'eussent pas la réputation d'être jolies. Messieurs les écoliers les appelaient familièrement *guespines*, sobriquet qui leur est resté dans le pays, et accolaient aux noms de leurs maris une épithète encore plus significative. Dans Rabelais (livre 3), Carpalim se vante qu'en sa jeunesse, étudiant en droit à Orléans, son grand secret pour réussir auprès des femmes, était de leur représenter fortement la jalousie de leurs maris; et les étudiants de cette ville sont souvent mis en scène dans les joyeux récits où s'épanchait la gaieté de nos bons aïeux (10).

L'Université de Poitiers aurait aussi beaucoup de célébrité pour l'enseignement du droit, surtout au XVI^e siècle, époque où plusieurs maîtres célèbres, tels que Longueil, Babinot, Irland, etc., y enseignèrent successivement. Le premier de ces professeurs raconte qu'étant obligé de faire la harangue pour l'ouverture des classes en 1511, comme il expliquait les Pandectes, il se vit tout à coup assailli par une troupe de jeunes Gascons, armés d'épées nues, lui criant de descendre de la chaire pour faire place au professeur qui devait à cette heure commencer sa leçon. Longueil refusa d'obéir.

Un des Gascons alors monte sur l'escalier de la chaire, saisit le professeur par un pan de sa robe, et le tire de toutes ses forces pour l'obliger à descendre. Celui-ci, d'un coup de pied, renverse l'écolier au bas de la chaire; un autre Gascon s'élança pour venger son compagnon. Longueil avait devant lui trois énormes volumes du Digeste; il en lança un avec force contre ce nouvel agresseur, et le renversa du coup. « Un troisième qui lui succéda, dit-il, ne fut pas mieux accueilli; je le jette moi second volume, et le mets hors de combat. Comme le tumulte allait toujours croissant, un quatrième en profita pour sauter sur le bord de ma chaire, afin de s'élançer dedans et de m'en chasser plus aisément; mais de mon dernier volume lui ayant écrasé les doigts, je lui fis lâcher prise, et perdre l'envie de revenir. Ainsi, contre l'attente des assistans, on vit cette fois les armes céder à la robe, et moi-même je fus étonné de me voir victorieux et vivant. » Le professeur ajoute que ses auditeurs, qui étaient au nombre de plus six cents, se jetèrent sur les Gascons, et les forcèrent à prendre la fuite. On procéda contre les turbulents écoliers. Longueil eut la générosité d'arrêter les poursuites de la justice, et se contenta d'exiger d'eux une légère satisfaction à laquelle ils ne voulurent pas se soumettre; enfin les Gascons, tant maîtres qu'étudiants, furent condamnés à vider l'Université.

Ce fut vers la même époque que Robert Irland, célèbre juriconsulte irlandais, vint s'établir et professer à Poitiers. Il eut pour élèves Barnabé Brisson, Achille du Harlay, Cheverny, depuis chancelier, et probablement aussi Rabelais (voir *Pentagruel*, livre 4, chapitre 52), qui a plus d'un souvenir joyeux sur l'Université de Poitiers. Plus tard, et vers 1555, Brantôme se trouvait aussi dans cette ville, comme *jeune garçon étudiant*, au moment où Antoine, roi de Navarre, y faisait faire le prêche par le fougueux David, et où la belle Gotterelle, femme d'un avocat, se montrait si zélée à récompenser de leur faveur les écoliers qui se faisaient reconnaître d'elle par le mot du prêche. La salle de l'école de droit où se liaient les institutés s'appelaient la *Ministrie*. L'un des premiers disciples de Calvin, Albert Babinot, y avait fait ce cours, d'où Calvin et autres prirent occasion de le nommer *M. le Ministre*, qualification qui devint ensuite générale pour tous les pasteurs protestans.

La dernière, en date mais non en réputation, de nos anciennes Universités de droit, est celle de Bourges, où professèrent Alciat, que François I^{er} voulut entendre, Hotmann et Doneau, que leurs élèves suivèrent de la Saint-Barthélemy, tandis que ceux de Ramus à Paris, ceux de Coras à Toulouse, se souillaient du sang de leur maître; Cujas, enfin, qui a fait de l'école illustrée par ses leçons ce magnifique éloges : « que l'enseignement y était pur, sans charlatanisme, de tout cœur; que qui voudrait professer autrement, les bancs, les chaises le génie des écoles ne pourraient le souffrir et sauraient bien le contraindre à changer de méthode. » (11) Cujas qui aux glorieux surnoms que lui décernait à l'envi l'enthousiasme de ses contemporains préférait celui de *père des écoliers*! On sait que non content de leur prodiguer les trésors de la science, il leur ouvrait sa maison, qu'on montre encore à Bourges, rue des Arènes, les aidait de ses conseils, et même de sa bourse, quand l'argent de leurs parens se faisait atten-

(9) Lemaire, *Histoire d'Orléans*, page 359.
 (10) Voyez le 66^e conte de Bonaventure Desperriers : *d'une Dame d'Orléans qui aimoit un escolier qui faisoit le petit chien à sa porte, et du grand chien qui chassa le petit*; et le 114^e : *D'une finesse dont usa une jeune femme d'Orléans pour attirer à sa cordelle un jeune escolier qui lui plaisoit*.

(11) « Nulla adhuc schola Bituricensis similis, in qua omnes jus docent castè, purè, cordatè, sinè fucò, sinè fallaciis; aut si quis tentet sequi, non sedilia, non solia, non genius scholæ ferat; transferat potius statim mutetque illum, quisquis sit, in meliorem formam. » *Epist. ad Margar. Valesiam*.

dre. « J'ai été plus pauvre qu'eux, disait-il, et j'étais bien aisé qu'on eût pitié de moi. » Quelquefois, disent les biographes, il réunissait dans de joyeux repas ses principaux élèves; le droit en était sévèrement banni, et cette vieille jovialité gauloise, qui compte encore quelques représentans dans la magistrature et le barreau, en faisait tous les frais (12). Le nombre des écoliers de toute nation qui suivaient les cours de Cujas à Bourges était, dit-on, de huit cents. Quelques auteurs le portent à trois mille.

Chasseneuz, dans son *catalogus gloria mundi* (part. 10, cons. 32), dit qu'à son temps, c'est-à-dire au commencement du XVI^e siècle, on donnait aux Universités de droit les sobriquets suivans : les *fluteux et joueurs de paume* de Poitiers, les *danseurs d'Orléans*, les *bragars* (on dirait aujourd'hui les *fashionables*) d'Angers, les *crottés* de Paris, les *brigueurs* (querelleurs) de Pavie, et les *bons étudiants* ou par excellence, les *étudiants* de Toulouse. On caractérisait aussi les diverses nations par les défauts qui leur étaient particuliers : les Lombards étaient avars et lâches; les Allemands, *rageurs* et grossiers dans l'ivresse; les Flamands, *mous comme du beurre*; les Français, orgueilleux et efféminés; les Normands, vains et glorieux; les Poitevins, traitres et courtisans de la fortune; les Bourguignons, brutes et sots; enfin on reprochait aux Bretons leur légèreté et la mort d'Arthur; du moins c'est ainsi qu'un auteur du XII^e siècle (13) nous rapporte les injures que les écoliers de son temps s'adressaient les uns aux autres. De là maintes querelles qui se vidaient le plus souvent à coups d'épées, quoique dans la plupart des Universités on défendit aux étudiants de porter des armes, prohibition souvent enfreinte, ainsi que beaucoup d'autres (14).

Un ouvrage curieux à consulter sur les mœurs des écoliers, et spécialement des étudiants en droit au XVI^e siècle, est celui du juriconsulte Pierre Rebuffe : *De scholasticorum privilegiis*. Ces privilèges, qui sont au nombre de cent quatre-vingt, embrassent la vie universitaire dans tous ses détails : habitation, costume, repas, juridiction, études, divertissemens, etc. L'auteur y examine avec l'esprit et le style du temps plusieurs questions fort singulières, et sa naïveté parfois un peu crue ne peut pas toujours se passer de la gaze transparente dont un mauvais latin les recouvre à peine. Par exemple, il y examine le point délicat de savoir si celui qui a loué des chambres à un écolier, peut l'expulser dans le cas où ce dernier y introduit des femmes de mauvaise vie. Il se décide pour la négative d'après les autorités du Digeste : *De usu et habitatione*, et de cinq ou six juriconsultes, par la raison que : *Communiter accidit quod scolares non vivunt castè; dominus censetur locasse secundum morem solitum scolarium*. Le bailleur a su à quoi il s'exposait, comme dit Balde : *Scholasticus loquens eum puellâ non præsumentur dicere pater noster*. Il est censé avoir loué suivant les us et coutumes de semblables locataires. De même l'écolier qui aurait loué en commun avec un autre, n'a pas le droit de l'empêcher d'y amener une compagne du même genre. Cette double faculté constitue les privilèges vingtième et vingt-unième. Toutefois, l'écolier ne serait pas dans son droit, s'il introduisait des femmes en temps inopportun : *Putâ in meridie omnibus vicinis videntibus*. Et s'il scandalisait les regards des voisins; encore moins s'il allait briser les portes des femmes honnêtes. « Ce que j'ai vu, dit l'auteur, arriver maintes fois à Montpellier. » Quel cas il propose d'appliquer au délinquant la loi : « *Si quadrupes pauperiem facisse dicatur*. Attendu que l'homme qui se porte à de tels excès s'assimile aux bêtes. Mais le plus sûr, ajoute-t-il, serait de s'abstenir de ces femmes qui ont perdu Samson, Jules César, Marc-Antoine, David et tant d'autres. Car qu'est-ce que la femme? *Insatibilis bestia, vas adulterii, cauda scorpionis, janua diaboli, sepulcrum dealbatum, excavatio bursarum, turbatio scolarium*. « Du moins, ajoute le naïf Rebuffe, c'est ainsi qu'Alberic la définit dans son Dictionnaire, verbo : MULIER. Quant à ce qui me regarde, je ne puis l'approuver ni le démentir « *cum harum sim inexper-tus!* »

E. R.

(12) Interdum verò, omissis studiorum laboribus, relaxabat animum curis, atque epulabatur lautius, sumptibus etiam suis, cum selectissimis auditoribus, id que ruri : et cum sermo de rebus ludicris incidisset, eum minime aversabatur; unum illud agerrime ferens, si quid tum maxime ab eo de jure importunus quæreretur. » *Papir Masso. Liberiore inter discipulos convictu*, dit aussi de Thou, livr. 99.

(13) Jacques de Vitry cité par Du Boullay, t. III.
 (14) « Quod nullus studens sub excommunicationis poenâ tripudiet vel chorilet — Quod nullus studens ludat — nec portet arma — quod insolentia circa carnis primum non fiant, etc. » *Statuts de l'Univ. de Montpellier*, Chap. V, VI, VII, IX. On lit dans les *Contes d'Entrapel* que « les escoliers de Poitiers, sur la défense faite par l'Assesseur, ne porter espées chez Maturin-le-Pastissier, les trainoient après eux, alléguans qu'il n'y avait contravention à la sentence; et qu'en pareils et semblables termes il avoit été jugé dernièrement par le juge d'Angers avec le Chiquanoux d'Aurillé et que *sententia in simili facit jus. L. Nescio ff. de vasquis tollendis*. »

— Le Roi vient d'acheter la belle paire de pistolets à deux coups, et à une seule détente, exposée par l'armurier Devisme. Le fini des armes de ce fabricant, auquel une médaille en argent vient d'être décernée, lui a valu une commande de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

— Continuation de la vente en détail de toutes les chaussures d'homme de la plus grande élégance et des plus à la mode garanties à 20 pour 100 de rabais, rue Marie-Stuart, 3, au premier.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, Arnal fait pour deux mois ses adieux au public parisien. Pour la dernière représentation, on donnera le spectacle en vogue composé : du *Plastron*, de *Passé minuit*, de la 10^e des *Belles Femmes de Paris* et de *Mlle Desgarcins*, jolie comédie où brille le gracieux talent de Mme Thénard.

Paris, le 20 juillet 1839.
 Monsieur le rédacteur, je reçois de toutes parts des libelles imprimés à Paris, et déclarés à la direction de la librairie sous un faux nom, et pour un tirage infiniment moindre que celui qui a eu lieu. Ces libelles ont pour objet de discréditer la Banque philanthropique, institution parfaitement loyale qui est confiée à ma direction.

Quoique l'un des libelles qui m'ont été adressés provienne d'un agent de la compagnie royale qui, dans l'excès de son zèle pour ses commettans, le colportait publiquement, je n'ai pas attribué à cette compagnie une telle diffamation; elle compte parmi ses censeurs et ses administrateurs les chefs des maisons de banque les plus honorables de Paris, et il n'est pas probable qu'ils aient autorisé les calomnies qu'on répand maladroitement dans le public, comme s'ils devaient en tirer profit.

De quelque part que proviennent ces écrits anonymes, je ne pense pas devoir y répondre autrement que par les renseignements verbaux que chacun obtiendra de mes nombreux agens. Quelques sociétés se sont élevées l'année dernière pour faire des opérations semblables aux nôtres, je n'ai rien fait pour les combattre, je crois qu'il serait heureux de voir toute la population constituer l'avenir des enfans, et prévoir les malheurs de la vieillesse. Leurs sociétés et les nôtres (ces derniers sont au nombre de 14,000) représentent les intérêts de plus de 30,000 Français. Des méchans ou des

(1) Daniel Merlaüs apud Wood, *Athene Oxonienses*, ad annum 1189.

(2) La rue du Fouarre ou Feurre tire son nom, comme on sait, de la paille qui garnissait les piliers sous lesquels se tenaient les étudiants. Pétrarque l'appelle *vicum Fragosum* (*Epist. ad Urbanum V*), et Dante la cite au X^e chant de son *Paradis*, en parlant d'un célèbre professeur de dialectique.

Siggieri,
 Che leggendo nel vico degli Strami
 Sillogizzò invidiosi veri.

(3) D'après un ancien usage qu'on appelait *bénéfice d'âge*, tout étudiant en droit âgé de plus de vingt-cinq ans pouvait être gradué sur examen sans suivre les cours.

(4) « Quia frequentes tumultus interveniebant à scolaribus in jure civili studentibus, qui, ut astate proveciores, ita ad rixas et contentiones etiam cruentas promptiores erant. » *Hist. Univ. Paris*, T. III, p. 96.

(5) L'enseignement du droit civil à Paris depuis cette époque jusqu'à l'organisation de nos écoles a jeté assez peu d'éclat. Si l'on en croit une anecdote peu connue, Boileau alla un jour entendre M. Boscager qui jouissait de quelque célébrité vers la fin du XVII^e siècle, comme professeur de droit romain. Il en était au tit. XII des *Institutes* et s'efforçait de faire comprendre à un élève ce qu'on entendait par *servi pœnæ* : celui-ci montrait peu d'intelligence et le satyrique impatient ne put s'empêcher de dire : « Ma foi, Monsieur, si tous vos élèves étaient de cette force, c'est pour le coup que vous seriez *damnatus ad bestias*. » C'est vrai, répondit M. Boscager, mais que voulez-vous, il faut passer par là pour arriver ad *metalla*.

(6) Voici la date de la fondation des Universités de France les plus renommées pour l'enseignement du droit civil : Toulouse, 809. — Montpellier, 1196. — Orléans, 1312. — Poitiers, 1431. — Bourges, 1463. La première chaire de droit français fut fondée dans cette ville en 1665.

(7) 1820, 80.

(8) « Indè ad Montepessulanum legum ad studium profectus, quadriennium ibi alterum, indè Bononiam, et ibi triennium implevi et totum juris civilis corpus audivi... secundum et vicissimum annum agens domum redi. » *Epist. de Orig.*

